

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.722/2/V
33.723/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 24 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté n° 2001/101 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française" (33.722/2/V);
- 2° un projet d'arrêté n° 2001/102 du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux congés de courte durée applicables aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française" (33.723/2/V),

a donné le 14 août 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE COMMUNE AUX DEUX PROJETS ⁽¹⁾

Il eût été préférable, dans un souci d'économie et de transparence des textes, que les deux projets d'arrêté soumis simultanément sous les n^{os} 33.722/2 et 33.723/2 soient fusionnés, en adoptant pour cet arrêté unique l'intitulé du projet d'arrêté n° 2001/102 relatif aux congés de courte durée applicables aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française.

Le Conseil d'Etat consacre néanmoins un examen distinct à chacun des projets soumis.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET N° 33.722/2/VPréambuleAlinéa 1^{er}

Il y a lieu de le rédiger comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

⁽¹⁾ Soit le projet d'arrêté "n° 2001/101 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et le projet d'arrêté 2001/102 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux congés de courte durée applicables aux agents des services du Collège de la Commission communautaire françaises.

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 3

Cet alinéa doit être omis, le projet d'arrêté qu'il vise n'étant ni abrogé ni modifié par le présent projet. Il doit être remplacé par la mention de l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française que le projet modifie, sans omettre les articles de cet arrêté qui seront modifiés, à savoir les articles 144 et 145.

Alinéa 4

Cet alinéa doit être réécrit comme suit :

"Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

et doit prendre place avant l'alinéa 7 consacré à la mention de l'avis du Conseil d'Etat.

Alinéas 8 et 9

Ces alinéas perdent leur raison d'être si la suggestion formulée dans l'observation générale de fusionner les deux arrêts, est suivie.

Trois alinéas nouveaux seront consacrés respectivement à l'avis de l'inspecteur des finances et aux accords des membres du Collège chargés de la Fonction publique et du Budget, ainsi que leur date.

.../...

A la suite du dernier alinéa doit figurer un alinéa supplémentaire comportant les mots "Après délibération".

Enfin, il y aura lieu de compléter le préambule en visant la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES ⁽²⁾.

Dispositif

Observation générale

Il est rappelé que les subdivisions en 1°, 2°, 3°, elles-mêmes éventuellement subdivisées en a), b), c), ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur des phrases composant un alinéa ou un paragraphe, pour marquer une suite de propositions ou une énumération, mais non pour subdiviser le dispositif d'un article. En outre, le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée, tout spécialement lors de modifications.

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3°, du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans l'arrêté en projet un nouvel article 1^{er}, rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

La numérotation des articles du projet doit être adaptée en conséquence.

⁽²⁾ Voir l'observation n° 1 sous les articles 16 et 17 de l'arrêté en projet n° 33.723/2/V.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

1. A l'article 144, 2°, en projet, il est question, d'une part, de "congés exceptionnels" et, d'autre part, de "congés exceptionnels pour cas de force majeure". Si l'arrêté en projet n° 33.723/2/V définit les conditions dans lesquelles les premiers sont accordés, par contre il ne dit mot des conditions dans lesquelles les seconds peuvent l'être.

2. Les 18° à 21° du même article 144 doivent être adaptés suite à l'adoption de l'arrêté n° 2000/1295 du Collège de la Commission communautaire française du 23 mai 2002 instituant le congé pour raisons politiques ou pour l'exercice d'un mandat politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

Le Conseil d'Etat avait déjà formulé cette observation dans son avis 33.092/2, donné le 15 avril 2002, au sujet de cet arrêté alors en projet.

Il est dès lors proposé de fusionner les 18° à 21° sous un 18° rédigé comme suit :

"18° Congé pour raisons politiques et pour exercer un mandat politique : congé pour présenter sa candidature aux élections, congé pour l'exercice d'une fonction auprès d'un groupe politique reconnu et congé pour détachement auprès d'un cabinet ministériel, visés aux chapitres II et III de l'arrêté n° 2000/1295 du Collège de la Commission communautaire française du 23 mai 2002 instituant le congé pour raisons politiques ou pour l'exercice d'un mandat politique pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

3. Le 22° ne peut plus mentionner la loi du 3 juin 1964 portant sur le statut des objecteurs de conscience et doit s'achever par les mots "en exécution des lois sur le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980".

La même observation ne s'impose pourtant pas pour le 9° de l'article 145 tel que remplacé par l'article 2 du projet d'arrêté, car l'intitulé de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 visé sous le 9° n'a pas été modifié à la suite de la coordination réalisée par l'arrêté royal précité du 20 février 1980.

Article 2 (devenant l'article 3)

L'alinéa 1^{er} de l'article 145 proposé n'a qu'une valeur informative; il y a lieu de le supprimer.

Quant à l'alinéa 2, suite à l'adoption de l'arrêté du 23 mai 2002, il y a lieu de supprimer le 8°, et l'auteur du projet est en outre invité à donner suite aux observations formulées par le Ministre des Pensions à propos des 1°, 3° et 6°. L'on signalera enfin que le 4° ne peut être assorti d'une note de bas de page renvoyant à un autre texte : il y a lieu de viser l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 septembre 1996 relatif à l'interruption de carrière dans les organismes d'intérêt public dépendant de la Commission communautaire française.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET N° 33.723/2/V

Préambule

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas doivent être omis.

.../...

Alinéa 5

Il y a lieu de ne mentionner que le second protocole de négociation syndicale, qui n'a pas modifié mais remplacé le premier.

Alinéa 7

Cet alinéa doit être suivi d'un alinéa nouveau consacré à l'accord du Membre du Collège chargé de la Fonction publique.

Alinéa 9

Cet alinéa doit être réécrit comme suit :

"Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

A la suite du dernier alinéa doit figurer un alinéa supplémentaire comportant les mots "Après délibération".

DispositifObservation générale

Il est, ici aussi, rappelé que les subdivisions en 1°, 2°, 3°, elles-mêmes éventuellement subdivisées en a), b), c), ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur des phrases composant un alinéa ou un paragraphe, pour marquer une suite de propositions ou une énumération, mais non pour subdiviser le dispositif d'un article. En outre, le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée, tout spécialement lors de modifications.

.../...

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3°, du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans l'arrêté en projet un nouvel article 1^{er}, rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

La numérotation des articles du projet doit être adaptée en conséquence.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

Cet article définit en réalité le champ d'application *ratione personae* de tout arrêté. Il doit dès lors être extrait du "chapitre 1^{er} - Des vacances annuelles"⁽³⁾ et être inclus dans un chapitre nouveau, intitulé "Dispositions générales", qui comprendra également l'article 1^{er} nouveau dont question à l'observation précédente.

Article 7

L'alinéa 2 doit être supprimé. En effet, la Commission communautaire française n'est pas compétente pour régler le statut syndical. Cette matière est réglée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

⁽³⁾ Afin de respecter la terminologie utilisée dans le projet d'arrêté n° 33.722/2/V, ce chapitre devrait plutôt s'intituler "Des congés annuels de vacances". De même, par souci d'uniformité, il serait préférable d'écrire au chapitre III "Des congés exceptionnels".

Article 12

Comme l'a suggéré l'inspecteur des finances dans son avis du 29 janvier 2002, cet article devrait préciser la position administrative de l'agent et le droit ou non à rémunération lorsqu'il prend un tel congé.

Articles 16 et 17

1. Ces dispositions mettent en oeuvre la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

En vertu de l'article 2, § 3, de cette directive, lorsque les Etats membres adoptent des dispositions mettant en oeuvre les mesures préconisées, ils sont tenus de faire expressément référence à la directive.

Pour satisfaire à cette exigence, l'auteur du projet insérera dans le préambule un considérant faisant référence à la directive précitée.

2. En vertu de la clause 2.1 de l'accord-cadre précité, le congé parental est accordé aux travailleurs, hommes et femmes,

"en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pour pouvoir s'occuper de cet enfant pendant au moins trois mois et jusqu'à un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans, à définir par les Etats membres et/ou les partenaires sociaux."

L'article 16 prévoit que le congé parental est de "trois mois au maximum", ce qui donne à entendre qu'il pourrait être d'une durée moindre.

Mieux vaut rédiger la disposition comme suit :

"L'agent en activité a droit à un congé parental de trois mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Ce congé ne peut être fractionné que par mois et ne peut être pris que par jour entier. Le congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 10 ans."

3. Enfin, les dispositions en projet ne règlent pas toutes les questions que soulève la directive sur le congé parental.

Il en est notamment ainsi de la remise au travail de l'agent à l'issue de son congé parental, la clause 2.5 de l'accord-cadre prévoyant que l'agent a le droit de retrouver son poste de travail ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire.

De même, conformément à la clause 2.3, e) ne convient-il pas de prévoir que dans certaines circonstances le congé parental peut être reporté lorsque les besoins du service le justifient ?

Article 22

Cette disposition ne tient pas compte de l'hypothèse de naissances multiples et devra dès lors être adaptée en conséquence.

Article 35

Il y a lieu d'écrire "du présent arrêté", et non, "de l'arrêté".

Article 36

Il y a lieu d'écrire "produit ses effets", et non, "entre en vigueur".

La chambre était composée de

Monsieur	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET, C. DEBROUX,	conseillers d'Etat,
Messieurs	F. DELPÉRÉE, F. DEHOUSSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, auditeur adjoint et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN